

MOT DE CIRCONSTANCE DE SON EXCELLENCE MONSIEUR LE MINISTRE DES
FINANCES A L'OCCASION DE LA PRESENTATION, DEVANT L'ASSEMBLEE NATIONALE,
DU PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE-LOI N°
69-058 DU 06 FEVRIER 1969 RELATIVE A L'IMPOT SUR LE CHIFFRE D' AFFAIRES

janvier 2008

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale,

Honorables Députés,

C'est toujours un insigne honneur, mais aussi une expression de pesante responsabilité que de se retrouver dans cet hémicycle devant les élus du peuple que vous êtes. En même temps, il s'agit pour nous, membres du Gouvernement d'une consolidation des habitudes et réflexes de l'exercice de la démocratie réelle pour laquelle notre pays a opté pour mieux conduire et contrôler sa destinée dans un monde en perpétuelle évolution.

Notre présence parmi vous, ce jour, s'explique par la présentation d'un projet de loi", visant la modification de l'Ordonnance-Loi n° 69-058 du 05 décembre 1969, telle que modifiée et complétée à ce jour, relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Avant toutes choses, il me paraît utile de parler de l'opportunité de ce projet de loi qui était déjà approuvé dans le cadre du Budget 2007 au titre de mesures d'accompagnement, mais qui n'avait pu être discuté au Parlement, pour n'avoir pas été préalablement examiné au niveau du gouvernement pour des raisons de calendrier liées aux travaux de préparation du projet du budget lui-même et de délais de son dépôt au Parlement. En effet, plusieurs voix se sont élevées, à juste titre d'ailleurs, notamment parmi les Honorables Députés, pour réclamer l'instauration pure et simple de la taxe sur la valeur ajoutée « TVA », plutôt que de continuer avec l'impôt sur le chiffre d'affaire dont l'effet de cascade n'encourage pas la compétitivité de l'industrie nationale, de même que son champ d'application quasi-limité ne permet pas à l'Etat de mieux mobiliser des ressources financières internes. Je m'inscris dans cette façon de voir les choses, et c'est pourquoi, j'annonce doré et déjà que le projet de loi portant institution de la TVA en RDC est quasiment fin prêt; il a été adopté au niveau de la Commission Interministérielle des Textes et sera soumis à l'approbation du Conseil des Ministres incessamment avant d'être transmis au Parlement. Notre souhait est que dès son arrivée ici, il puisse faire l'objet d'un examen par priorité, pour permettre l'application de ce nouvel et important impôt au plus tard début 2009, eu égard aux préparatifs que requiert sa mise en œuvre, tant pour les services du fisc que pour les assujettis.

C'est donc pour cette période-charnière que se justifie l'opportunité du projet de loi sur l'ICA que nous présentons ce jour devant Votre Auguste Assemblée. Quel est donc l'objet de ce projet de loi?

Avant d'y arriver, permettez-moi, Honorables Députés, de rappeler à votre mémoire les éléments essentiels de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale,

Honorables Députés,

Les éléments suivants constituent les composantes significatives de l'impôt sur le chiffre d'affaires :

1. L'impôt sur le chiffre d'affaires, ICA en sigle, est un impôt indirect qui frappe la dépense ou la consommation. Il comprend aujourd'hui deux volets, à savoir, l'ICA à l'importation et l'ICA à l'intérieur. En effet, l'ICA à l'exportation, qui existait également dans notre pays, a été supprimé de la nomenclature des impôts congolais depuis la modification de l'Ordonnance-loi sous examen intervenue en 2005.
2. A l'importation, cet impôt concerne toutes les marchandises importées pour être mises en consommation sur le territoire national, sauf exonération expresse par ou en vertu de la loi.
3. A l'intérieur, l'ICA frappe les ventes de produits de fabrication locale destinés à la consommation sur le territoire national, les prestations de service de toutes natures et les travaux immobiliers.

4. Les taux d'imposition actuellement en vigueur se présentent comme suit: a.

ICA à l'importation:

- 3 %, pour les biens d'équipement, les intrants agricoles, vétérinaires et d'élevage et les produits désignés de manière spécifique dans le tarif des droits et taxes à l'importation ; et
- 13 %, pour tous les autres biens.

b. ICA à l'intérieur:

b.1. Opérations de transport taxables lors de l'émission des titres de transport aérien, maritime, fluvial, lacustre, ferroviaire ou routier interurbain :

- 6 %, pour l'intérieur du pays;
- 15 %, pour l'extérieur.

b.2. Toutes autres prestations de services rendues:

- par des personnes physiques ou morales possédant un établissement en RDC: 18 %
- par les établissements bancaires et financiers, au titre des prêts accordés à leurs clients : 9 %
- par des personnes physiques ou morales ne possédant pas un établissement en RDC: 30 %

b.3. Travaux immobiliers : 18 %

b. 4. Ventes:

- 3 %, pour les biens d'équipement, les intrants agricoles, vétérinaires et d'élevage et les produits qui acquittent le même droit à l'importation;
- 13 %, pour les autres biens.

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale,

Honorables Députés,

Les modifications envisagées à travers le présent projet de loi visent à relever le taux de 13 % à 15 %. Comme indiqué ci-dessus, ce taux concerne les importations et les ventes de biens autres que les biens d'équipement, les intrants agricoles, vétérinaires et d'élevage et les produits soumis spécifiquement au taux de 3 %. En vertu du principe de la symétrie, les taux applicables à l'importation doivent être les mêmes à l'intérieur pour les mêmes marchandises; nos engagements internationaux, particulièrement dans le cadre de l'OMC et de l'OMD ne permettent pas de traitement discriminatoire dans ce domaine.

L'augmentation de ce taux de deux points répond à un objectif essentiellement budgétaire. A cet égard, des recettes annuelles additionnelles de l'ordre de plus de 25 millions US\$ sont attendues à l'OFIDA et à la DGI en application de cette mesure.

Il convient de noter, par ailleurs, que le taux de 15 % se situe du reste à un niveau encore bas par rapport à celui appliqué, en moyenne, par la plupart des pays de l'Afrique subsaharienne en matière de taxe sur la valeur ajoutée. De plus, ce taux est le même que celui retenu dans l'avant-projet de loi portant institution de la TVA en RDC.

Au demeurant, il y a lieu de rassurer sur le fait que ce relèvement du taux n'aura pas d'incidence majeure sur la structure des prix, particulièrement en ce qui concerne les biens de fabrication locale, grâce au mécanisme de déductibilité de l'ICA supporté sur les matières premières et biens intermédiaires, mécanisme introduit par la Loi N° 008/2003 du 18 mars 2003 portant modification de la même Ordonnance-loi de 69 relative à l'ICA et renforcé par la Loi n° 04/013 du 15 juillet 2004. En effet, depuis ces dernières lois, l'ICA payé à l'importation ou à l'acquisition sur le marché intérieur des matières premières et biens intermédiaires nécessaires à la fabrication locale des produits est, au moment du paiement de l'ICA à l'intérieur, déduit du montant de l'ICA collecté à la vente des dits produits. Ainsi, l'effet cumulatif ou de cascade qui caractérise l'ICA est annihilé. A titre d'illustration, un industriel local qui acquiert sa matière première (soit par importation soit par achat local) à 1.000 US\$ avec un ICA à 15 %, aura payé au total 1.150 \$; supposons qu'il vend les produits qu'il a fabriqués à 2.000 US \$ avec un ICA de 15 %, soit 2.300 US\$, il ne devra reverser au fisc que la différence entre l'ICA collecté à la vente de ces produits (300 US\$) et l'ICA supporté à l'acquisition des matières premières (150 US\$), soit 150 US \$. Etant récupérable en aval, l'impôt payé en amont n'est plus un élément du coût de revient des produits fabriqués ; il ne peut donc pas être incorporé au prix de vente desdits biens. Ainsi, le mécanisme de déductibilité, emprunté des caractéristiques de la TVA, permettra d'atténuer l'incidence sur les prix de biens produits localement de cette révision à la hausse du taux de l'ICA sur les importations et les ventes. Cette incidence persistera néanmoins sur les produits importés, mais à un niveau quasiment négligeable.

Pour terminer, il me paraît important de signaler à l'attention des Honorables Députés, que le présent projet de loi que nous soumettons à la sagacité de Votre Assemblée, est la résultante d'une session extraordinaire de la Commission Tarifaire convoquée par le Ministre des Finances conformément aux dispositions des articles 2,3 et 5 du Décret n° 04/019 du 23 février 2004 modifiant le Décret n° 72-101 du 21 février 1972 portant création de la Commission Tarifaire. Cette session s'est tenue du 20 au 24 avril 2007 et a connu la participation de la plupart des ministères, services et organismes qui composent cette structure consultative du Gouvernement en matière tarifaire.

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale,

Honorables Députés,

Je vous remercie pour votre aimable attention et me tiens à votre disposition pour d'éventuelles précisions.